

DECISION DCC 11-026

DU 26 MAI 2011

Date : 26 Mai 2011

Requérant : Monsieur Kheir Mickaël KHEIR(Me Patrick G.TCHIAKPE)

Controle de conformité

Atteinte aux biens

Droit de la défense, Saisine de la cour, défaut de

signature

Saisine d'office

Irrecevabilité, conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 23 octobre 2008 enregistrée à son Secrétariat le 24 octobre 2008 sous le numéro 1892/141/REC, par laquelle Monsieur Kheir Mickhaël KHEIR, gérant de la société MOBILIA SARL, représenté par Maître Patrick Gervais TCHIAKPE, porte « plainte contre l'administration judiciaire et la SOGAO S.A. pour violation des articles 3 et 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérïma KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose que dans le cadre de ses activités, la société MOBILIA Sarl a vendu des classeurs métalliques et des fauteuils de direction à la société WILLBROS qui les a bel et bien réceptionnés ; qu'il allègue que « suivant les factures n° 4604 et n° 4605 en date du 10/12/07, le requérant lui a adressé le montant des objets achetés qui s'élève à la somme de francs CFA : 6 896 720 que ladite société n'a pas cru devoir régler malgré les multiples relances à elle adressées ; que par exploit d'huissier en date du 07 mai 2008 du Ministère de Maître COOVI Charles, elle lui a signifié en plus un commandement de payer qui est resté sans suite, avant de pratiquer une saisie conservatoire suivant procès-verbaux ; qu'ainsi, la Société WILLBROS (Nigeria) Limited proposa de régler amiablement le différend et sollicita les bons offices de son conseil Maître ALAO S. Ayo, Avocat à la Cour ; que les parties en étaient là, lorsque la Société MOBILIA Sarl fut convoquée au Ministère des Mines et de l'Energie aux fins de se voir régler sa créance vis-à-vis de la Société WILLBROS (Nigeria) Limited-WAGP PROJECT par une structure tantôt dite WAPCO, tantôt SOGAO S. A. assistée par Maître Edgar Yves MONNOU, Avocat à la Cour ; qu'à la suite des négociations, la Société MOBILIA Sarl ainsi que d'autres créanciers ont opposé un refus aux propositions desdites prétendues structures tantôt WAPCO, tantôt SOGAO S.A. qui sont de nature à organiser l'insolvabilité de la Société WILLBROS (Nigeria) Limited ; que contre toute attente, la Société MOBILIA Sarl fut assignée par la SOGAO S.A., en vertu d'une ordonnance n° 878/2008 rendue à pied de requête le 06 octobre 2008 par le Président du Tribunal, devant la Chambre du Juge COSSOU Malik du même Tribunal de Première Instance de Cotonou statuant en matière commerciale au motif qu'elle serait propriétaire du matériel saisi et acquis par la Société WILLBROS (Nigeria) Limited – en produisant non pas un titre de propriété mais une prétendue attestation de fabrication délivrée par un fabricant - ; qu'en outre, la SOGAO S.A. a initié une autre procédure devant la Chambre du Juge ATAYI Christian du même Tribunal et dans

laquelle la requérante s'est portée intervenante volontaire afin d'éviter une contrariété de décision entre les deux procédures ayant toutes pour objet la distraction des biens saisis ; qu'à l'audience du 23 octobre 2008 au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou, la procédure inscrite sous le n°140/2008 a été évoquée et la requérante sollicita une communication de pièces afin de se défendre ; que les pièces lui seront communiquées à la barre et la requérante sollicita une remise de cause de quelques heures afin de les examiner ; que le Tribunal et la SOGAO s'y opposèrent l'empêchant ainsi d'examiner les pièces afin de se défendre ; » ; qu'il demande en conséquence à la Cour de dire que « le refus de communication ainsi que celui de remettre la cause de quelques heures pour lui permettre d'examiner les pièces et organiser sa défense » sont contraires aux dispositions des articles 3 et 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Président du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou affirme : « Par ordonnance n° 879/2008 du 06 octobre 2008, la Société du Gazoduc Ouest-Africain (SOGAO) SA a été autorisée à assigner la Société OFMAS International et la Société Willbross West Africa Inc au fond et à bref délai devant le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou statuant en matière Civile Moderne (Chambre du Juge ATAYI).

En vertu de cette autorisation, la SOGAO SA a, par assignation du 10 octobre 2008 avec signification de pièces, attiré ces deux sociétés en distraction de biens saisis et en paiement de dommages-intérêts.

La cause enrôlée sous le numéro 140/2008 du Rôle Général a été évoquée pour la première fois à l'audience du 14 octobre 2008 date à laquelle, elle a été renvoyée au 20 octobre 2008 pour la Société Willbross West Africa Inc. A cette date, elle a été renvoyée ferme au 23 octobre 2008 pour Maître Sadikou ALAO, Conseil de la Société Willbross Africa Inc et pour être retenue. Advenue cette dernière date à laquelle le dossier devrait être retenu, Maître Patrick TCHIAKPE annonçant sa constitution aux intérêts de la Société MOBILIA SARL a déposé de conclusions en intervention

volontaire pour le compte de cette Société et a sollicité une remise de cause pour examiner les pièces dont il a préalablement reçu communication avant même l'audience. La preuve de cette communication préalable réside dans les conclusions exceptionnelles d'inconstitutionnalité de Maître Patrick TCHIAKPE en date du 23 octobre 2008 déposées au dossier judiciaire le même jour dans lesquelles il affirme : « suivant correspondance en date du 22 octobre 2008 reçue à mon Cabinet le 23 octobre 2008, la Société Gazoduc Ouest-Africain (SOGAO) SA... par l'organe de son conseil m'a communiqué une pièce intitulée "Manufacture Certificate of Title..." »

Le Conseil de la SOGAO SA, Maître Edgard Yves MONNOU s'opposant à cette remise de cause, a conclu à l'irrecevabilité de l'intervention volontaire de la Société MOBILIA SARL.

Les débats se sont alors focalisés sur la recevabilité de cette intervention volontaire jusqu'au moment où cette question a été jointe au fond en dépit de la demande de la Société MOBILIA SARL aux fins de mettre le dossier en délibéré sur cet incident. Ce n'est qu'alors que maître Patrick TCHIAKPE a soulevé l'exception d'in-constitutionnalité à l'appui de laquelle il a déposé des conclusions écrites à l'audience. C'est ainsi que le dossier a été mis en délibéré sur la recevabilité de l'intervention volontaire et l'exception d'inconstitutionnalité pour jugement être rendu le 27 octobre 2008. Il produit en cours de délibéré des notes en date du 24 octobre 2008 comportant des demandes et moyens nouveaux articulés autour des faits relatifs à une demande de remise de cause à laquelle le Tribunal se serait opposé.

Par jugement avant dire droit n° 003/08 du 27 octobre 2008, le Tribunal vidant son délibéré a reçu la Société MOBILIA SARL aussi bien en son intervention volontaire qu'en son exception d'inconstitutionnalité et a ordonné le sursis à statuer.

Il résulte des faits et des circonstances décrites que le tribunal, en raison des exceptions soulevées, n'a pu se prononcer sur la remise de cause sollicitée. Maître Patrick TCHIAKPE, Conseil de la Société MOBILIA SARL ne peut dès lors prétendre que le Tribunal de Céans est passé outre sa demande alors même que la qualité à figurer au procès de sa cliente est contestée.

En effet, l'examen de sa demande de renvoi sur des pièces produites au dossier par les parties principales est subordonné à la recevabilité de son intervention volontaire. L'intervention une

fois admise, Maître Patrick TCHIAKPE représentant sa cliente peut alors formuler toutes les demandes.

La demande de remise de cause n'a pas été formulée à l'appui d'une exception d'inconstitutionnalité.

D'ailleurs, comme le mentionne le jugement avant dire droit du 27 octobre 2008, cette demande de remise de cause n'a pas été discutée à l'audience au soutien d'une quelconque exception d'inconstitutionnalité fondée sur la violation des articles 3 et 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Il convient de faire observer à l'attention de la Haute Jurisdiction qu'il s'agissait d'une procédure abrégative de délai et que l'intervention volontaire dans une procédure n'a pas pour effet de la retarder. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 31 alinéa 2 du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle : « *Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale* » ; que par ailleurs, l'article 30 alinéa 1 du même Règlement Intérieur énonce : « *Les parties peuvent se faire assister de toute personne physique ou morale compétente. Celle-ci peut déposer des mémoires signés par les parties* » ; qu'il découle de ces dispositions que l'assistance ne saurait être assimilée à une représentation ; que dans le cas d'espèce, la requête adressée à la Cour par Maître Patrick Gervais TCHIAKPE, représentant Monsieur Kheir Mickhaël KHEIR, n'est pas signée de ce dernier ; qu'il s'ensuit que ladite requête doit être déclarée irrecevable ;

Considérant que toutefois, la requête faisant état de violation du droit de la défense, la Cour doit, en application de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, se prononcer d'office ;

Considérant que le requérant demande à la Cour de déclarer que le refus de remise de cause sollicitée pour lui permettre d'examiner une pièce communiquée à la barre et organiser sa défense viole le droit de la défense ;

Considérant que les articles 3 et 7.1 c/ et d/ de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples énoncent respectivement : « *Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi.*

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :

...

c/ le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ;

d/ le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale » ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier qu'à l'audience du 23 octobre 2008, Maître Patrick Gervais TCHIAKPE a annoncé sa constitution aux intérêts de la Société MOBILIA SARL, déposé des conclusions en intervention volontaire pour le compte de sa cliente et sollicité une remise de cause pour examiner les pièces qui lui ont été communiquées par la Société Gazoduc Ouest Africain (SOGAO) SA suivant correspondance du 22 octobre 2008 ; que Maître Edgard Yves MONNOU, s'opposant à cette remise de cause, a conclu à l'irrecevabilité de l'intervention volontaire de la société MOBILIA SARL ; que les débats se sont alors focalisés sur la recevabilité de cette intervention volontaire jusqu'au moment où cette question a été jointe au fond en dépit de la demande de la Société MOBILIA SARL aux fins de mettre le dossier en délibéré sur cet incident ; que ce n'est qu'alors que Maître Patrick Gervais TCHIAKPE a soulevé l'exception d'inconstitutionnalité ; qu'il suit de ce qui précède qu'en laissant poursuivre les débats sur l'intervention volontaire de la Société MOBILIA SA dont dépendait sa qualité de partie au procès, qu'en sollicitant que cet incident soit mis en délibéré, le conseil de la société MOBILIA SARL, Maître Patrick Gervais TCHIAKPE a pleinement exercé son droit à la défense ; qu'au demeurant, la pièce pour laquelle il avait sollicité la remise de cause lui avait été communiquée la veille de l'audience et non à la barre comme il le prétend ; que, dès lors, il n'y a pas violation du droit à la défense ;

D E C I D E :

Article 1er.- La requête de Maître Patrick Gervais TCHIAKPE est irrecevable.

Article 2.- La Cour se prononce d'office en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution.

Article 3.- Il n'y a pas violation du droit à la défense.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Kheir Mickhaël KHEIR, à Maître Patrick Gervais TCHIAKPE, à Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt six mai deux mille onze,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-